

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.864 du 26 mai 2016

213.704/XV-2657

En cause : **LEMAIRE** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Br. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commission de régulation pour
l'énergie en région de Bruxelles-Capitale,
«Bruxelles Gaz Électricité» (Brugel),**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et
N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par Vincent LEMAIRE,
qui demande l'annulation de «la décision de Brugel du 18 juillet 2014 par laquelle
celle-ci déclare non fondée la plainte» qu'il a introduite le 28 mai 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 10 mai 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Au cours de l'année 2009, le requérant installe une pompe à chaleur associée à une installation photovoltaïque à l'occasion de la construction d'une maison basse énergie. Cette installation est dotée d'une capacité de 12,6 kWh et un compteur bidirectionnel est installé aux frais du requérant par Sibelga.

Le requérant soutient que, lors de cette installation, Sibelga a été informé de toutes les données du dossier, dont la capacité relativement élevée de l'installation, et qu'il lui aurait été indiqué qu'il bénéficierait du mécanisme de compensation entre l'électricité qu'il consomme et celle qu'il produit. Au cours des années 2010, 2011 et 2012, le requérant bénéficie effectivement de ce mécanisme de compensation.

Par des courriers des 29 novembre et 5 décembre 2012, Sibelga informe le requérant que ce mécanisme de compensation ne lui sera plus appliqué, étant donné que son installation dépasse la limite de 5 kWh prévue par la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 20 juin 2011.

Entre janvier et mai 2014, plusieurs courriers sont échangés entre Sibelga et le requérant, ce dernier contestant l'absence de compensation.

Le 28 mai 2014, le requérant saisit le Service des litiges de la partie adverse d'une plainte sur la base de l'article 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Le 18 juillet, le Service des litiges de la partie adverse déclare cette plainte non fondée. Il s'agit de la décision attaquée, qui se présente comme suit :

« **Concerne : Plainte de Monsieur V. Lemaire**

Maître,

Nous avons examiné la plainte que vous avez déposée au nom de Monsieur V. Lemaire contre Sibelga.

1. Exposé des faits

Le 28 mai 2014, vous avez déposé une plainte au nom de Monsieur Vincent Lemaire, résidant à 1180 Bruxelles, Avenue Alphonse XIII 29 avec pour objet l'application du mécanisme de compensation à l'installation photovoltaïque du plaignant entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau.

Rétroactes

- Au cours de l'année 2009, le plaignant a installé une pompe à chaleur associée à une installation photovoltaïque qui pouvait couvrir une partie de l'électricité nécessaire à la pompe à chaleur. Cette installation, mise en service en 2010 et qui a une puissance de 12,6 kWh, sert principalement pour le chauffage dans l'habitation du plaignant.

- Au cours des années 2010, 2011 et 2012, le plaignant a bénéficié du mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau.

- Par courriers du 29 novembre 2012 et du 5 décembre 2012, le plaignant a été informé par Sibelga que ce mécanisme de compensation ne s'appliquerait plus, étant donné que son installation dépasse la limite de 5 kW.

- Au cours de l'année 2013, le plaignant n'a plus bénéficié du mécanisme de compensation : l'électricité consommée et l'électricité injectée ont été calculées séparément.

- Le 28 janvier 2014, le plaignant a, par l'intermédiaire de ses conseils, adressé un courrier à Sibelga : le plaignant est d'avis que la limite de 5 kW ne vaut que pour l'avenir et n'est pas applicable à son installation. Son installation peut dès lors selon lui continuer de bénéficier du mécanisme de compensation. Par conséquent, il conteste le montant de la facture du 22 novembre 2013 (n° de référence 0039108982) qui correspond à la consommation de l'installation du plaignant.

- Sibelga a envoyé une réponse écrite au conseil du plaignant en date du 10 février 2014. Selon le gestionnaire du réseau de distribution, l'installation du plaignant ne peut être visée par le mécanisme de compensation étant donné qu'elle a une puissance supérieure à 5kW.

- Le 14 février 2014, le plaignant a, par l'intermédiaire de ses conseils, envoyé un nouveau courrier à Sibelga, et y a confirmé sa position.

- Sibelga a envoyé une réponse écrite aux conseils du plaignant en date du 19 mars 2014 : le gestionnaire du réseau de distribution considère que l'article 26bis de l'arrêté précité ne s'applique pas à l'installation du plaignant et que son installation ne peut bénéficier du mécanisme de compensation en vertu du règlement technique susmentionné.

- Par courrier envoyé le 24 avril 2014 à Sibelga, par l'intermédiaire de ses conseils, le plaignant a reconfirmé sa position.

- Par courrier du 6 mai 2014, Sibelga a répondu aux conseils du plaignant : "... Nous n'y voyons aucun élément susceptible de faire changer notre position".

- Le 28 mai 2014, Monsieur Lemaire a, par l'intermédiaire de ses conseils, déposé plainte auprès du Service des litiges de Brugel (ci-après dénommé "le Service").

2. Recevabilité

Étant donné que la plainte concerne d'une part l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité, et d'autre part l'application du règlement technique, le Service des litiges est compétent en la matière. La plainte est dès lors recevable.

3. Analyse des éléments de fait et de droit

3.1. Position du plaignant

Le plaignant considère que la limite de 5 kW, prévue dans l'article 26*bis*, premier alinéa de l'arrêté précité n'est applicable que depuis le 20 juin 2011 et ne vaut que pour l'avenir. Il en déduit que l'arrêté vise à régir les demandes de compensation introduites après cette date et non à toucher aux droits acquis avant cette date. Le plaignant est d'avis que la version néerlandaise de l'article 26*bis* de l'arrêté précité impose la lecture selon laquelle il devrait bénéficier de la compensation dès lors que son installation de production d'électricité a été placée avant l'entrée en vigueur de l'article 26*bis* dudit arrêté.

Le plaignant soutient également que Sibelga a confirmé sa position en appliquant le mécanisme de compensation pour l'année 2012 (après l'entrée en vigueur de l'article 26*bis* précité), ce qui vaut comme aveu extrajudiciaire.

Il estime que Sibelga connaissait bien la puissance de l'installation du plaignant depuis son installation en 2009, ou aurait au moins dû la connaître.

Selon le plaignant, la lecture par Sibelga de l'article 26*bis* de l'arrêté précité n'est donc pas seulement contraire au texte explicite de l'arrêté, elle est aussi contraire aux principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance.

3.2. Position de Sibelga

Selon Sibelga, l'article 26*bis* de l'arrêté précité – dans sa version française ou néerlandaise – ne vise pas la situation du plaignant dès lors que celui-ci dispose d'une installation d'une puissance supérieure à 5 kW.

Le gestionnaire du réseau de distribution considère que l'article 26*bis* de l'arrêté précité constitue une exception à la réglementation antérieurement applicable et que les installations de production d'une puissance supérieure à 5 kW doivent être considérées comme ressortant des principes fixés par le règlement technique. Il résulte de ces dispositions selon Sibelga, qu'entre l'entrée en vigueur du règlement technique (29 novembre 2006) et l'entrée en vigueur de l'article 26*bis* précité (le 20 juin 2011), le principe était l'absence de compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités d'électricité injectées sur le réseau.

3.3. Analyse du Service

Le mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau a été introduit par l'article 26bis, premier alinéa de l'arrêté précité. Les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW peuvent bénéficier de ce mécanisme.

Avant le 20 juin 2011, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 mai 2011, aucun texte ne prévoyait l'application du mécanisme de compensation.

Le Service reconnaît qu'il y a une divergence entre les versions française et néerlandaise de cet article.

Il est d'avis qu'il y a lieu de se référer au texte original de cette disposition qui a été rédigé en français et que le texte en néerlandais devrait être lu en parallèle avec le texte en français. La divergence entre les deux versions n'est dès lors pas de nature à faire prévaloir la version néerlandaise sur la version française.

Par conséquent, contrairement à ce que le plaignant soutient, la limite de 5 kW qui est applicable à partir du 20 juin 2011, s'applique non seulement aux installations installées après le 20 juin 2011, mais également à celles installées avant cette date. La lecture par Sibelga de l'article 26bis, premier alinéa de l'arrêté précité n'est par conséquent ni contraire au texte explicite de l'arrêté précité, ni aux principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance.

C'est d'ailleurs à juste titre que Sibelga considère le mécanisme de compensation comme constituant une exception à la réglementation applicable avant le 20 juin 2011.

Il résulte des articles 175 § 1 et 176 du règlement technique que le principe retenu par ce règlement consiste dans le calcul des quantités d'électricité prélevées sur le réseau à des fins de facturation du client final au profit du fournisseur, parallèlement au calcul des quantités d'électricité injectées à des fins de facturation du fournisseur au profit du client final.

Le plaignant fait valoir qu'il ne peut pas être déduit de ces articles qu'un mécanisme de compensation ne pourrait pas avoir lieu et que ces dispositions n'excluent pas pour autant une éventuelle compensation entre l'électricité prélevée et l'électricité injectée.

Le Service est cependant d'avis que cette lecture par le plaignant du règlement technique est contraire au principe de l'absence de compensation susmentionné.

Étant donné que l'installation du plaignant a une puissance supérieure à 5 kW, le plaignant ne pouvait plus bénéficier du système de compensation pour son installation à partir du 20 juin 2011.

Comme mentionné dans le courrier de Sibelga du 10 février 2014 susmentionné, il ne peut être question, dans le chef du gestionnaire du réseau de distribution, d'aveu extrajudiciaire, dès lors que l'aveu ne peut porter sur des éléments de fait et non sur des points de droit. Par conséquent, il ne peut être déduit du fait que la compensation a été appliquée pour l'année 2012 une quelconque conséquence quant à l'application de l'article 26bis précité.

Le plaignant fait remarquer qu'un projet d'arrêté est en préparation au cabinet afin de clarifier la situation pour les clients ayant bénéficié du mécanisme de compensation avant 2011 selon lequel pour ces derniers, ledit mécanisme serait assuré pour une période de 10 ans. Le plaignant estime que ceci témoigne aussi du bien-fondé de sa compréhension de l'article 26bis précité.

Cet argument ne peut être retenu. En effet, il y a lieu d'appliquer la réglementation en vigueur.

Sibelga a dès lors correctement appliqué l'article 26bis, premier alinéa de l'arrêté précité pour l'année 2012 et pour les années suivantes.

4. Décision

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Service déclare la plainte de Monsieur Lemaire non fondée.

Le plaignant a la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant le Conseil d'État. Veuillez trouver ci-joint, pour information au plaignant, un document concernant les modalités de recours.

(...)).».

Cette décision est notifiée au requérant le 23 juillet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 26bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité;

qu'il considère que cette disposition, insérée dans l'arrêté du 6 mai 2004 par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 2011, entré en vigueur le 20 juin 2011, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne peut être appliquée qu'aux seules installations ayant été mises en place après son entrée en vigueur;

qu'il expose qu'il a toujours soutenu que son installation n'était pas affectée par la limite des 5kWh instaurée par l'article 26bis précité, puisque cette limite ne peut concerner que les installations photovoltaïques installées après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 mai 2011, et que la sienne a été placée en 2009;

qu'il fait valoir que la version néerlandaise du texte de l'arrêté ne laisse subsister aucun doute, et que cette version doit éclairer le sens de la version française si celle-ci n'est pas parfaitement claire; qu'il souligne que la version néerlandaise de l'article 26bis comporte l'expression «*wordt geplaatst*», de sorte que la limite de 5kWh ne saurait donc s'appliquer qu'à des installations qui sont nouvellement placées, c'est-à-dire placées après l'entrée en vigueur de l'arrêté, et non pas à des installations déjà existantes; qu'il affirme que, s'agissant d'un arrêté du Gouvernement bruxellois, il ne peut être question qu'une version d'un texte réglementaire soit plus originale ou supérieure à l'autre, et que le principe d'égalité des langues doit prévaloir en Région de Bruxelles-Capitale;

que, selon lui, une telle interprétation est également confirmée par l'approche téléologique, l'intention de l'auteur de l'arrêté étant de viser uniquement les nouvelles installations, et cet objectif est confirmé par un projet d'arrêté actuellement en préparation en vue de clarifier la situation des personnes qui ont bénéficié du mécanisme de compensation avant 2011; qu'il indique que ce projet assure à ces dernières le maintien du mécanisme pour une période de dix ans;

qu'il conclut qu'en interprétant l'article 26bis de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 précité en ce sens que la limite de 5 kWh qu'il prévoit s'applique à toutes les installations photovoltaïques, en ce compris celles qui ont été placées avant son entrée en vigueur, la partie adverse viole cette disposition;

qu'en réplique, il observe que la partie adverse ne démontre pas que le projet de cet arrêté aurait d'abord été établi en français avant d'être traduit en néerlandais, et que le raisonnement de la partie adverse fait prévaloir la version française de l'article 26bis précité, contrairement au principe d'égalité des langues censé prévaloir en Région de Bruxelles-Capitale et à l'article 7 de la loi du 31 mai 1961; qu'il estime que l'absence de disposition transitoire n'implique pas que l'article 26bis soit immédiatement applicable à toute installation photovoltaïque placée avant ou après la date de son entrée en vigueur et qu'en tirant une telle conclusion, la partie adverse confond la question de l'entrée en vigueur avec celle du champ d'application matériel;

que, dans son dernier mémoire, il soutient que la compensation dont il a bénéficié était prévue et même imposée par les articles 175 et 176 du Règlement technique, étant inhérente au placement d'un compteur bidirectionnel qui a fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée par Brugel le 14 juin 2010, valable pour toute la durée de vie de l'installation; qu'il maintient pour le fond, son argumentation antérieure;

Considérant que les articles 175, § 1^{er}, et 176 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, dans la version applicable au moment du placement de l'installation du requérant, prévoient ce qui suit :

« Art. 175, § 1^{er}. Tout point d'accès appartenant à un raccordement au réseau de distribution donne lieu à un comptage pour déterminer l'énergie active ou réactive, injectée ou prélevée au réseau de distribution en ce point d'accès et, éventuellement, les puissances maximales correspondantes. Une installation de mesure est utilisée à cet effet.

Un bâtiment, qui fait l'objet d'un nouveau raccordement et qui sert d'habitation à des personnes physiques, doit être équipé d'une installation individuelle de mesure par logement, sauf exceptions prévues par la législation applicable.»;

« Art. 176. Les équipements et les données de comptage ont pour but de permettre la facturation des prestations fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs, sur base des quantités d'énergie injectées ou prélevées, en chaque point d'accès, sur le réseau de distribution, et servent également à assurer une bonne gestion du réseau de distribution.»;

que ces dispositions imposent au gestionnaire du réseau de distribution le placement d'un compteur mesurant l'énergie tant injectée que prélevée sur le réseau en un point d'accès déterminé (art. 175, § 1^{er}) afin de permettre la facturation des

prestations fournies, sur la base des quantités d'énergie tant injectées que prélevées (art. 176);

qu'à défaut de compensation, le client final qui a installé un dispositif photovoltaïque est amené d'une part à régler les sommes qu'il doit au fournisseur au titre de l'énergie prélevée, et d'autre part à conclure avec un fournisseur un contrat par lequel il lui revend, et donc lui facture, à un tarif qui n'est pas identique, l'énergie qu'il a injectée sur le réseau; qu'au contraire, la compensation permet à ce client final de régler à son fournisseur d'énergie uniquement la différence entre l'énergie prélevée et l'énergie injectée;

Considérant que l'article 26*bis*, inséré dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 précité par l'arrêté du 26 mai 2011 et entré en vigueur le 20 juin 2011, dispose :

« Le client final chez qui une installation de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW est installée, peut bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau au point de fourniture.

Si le client final choisit d'en bénéficier, les quantités injectées sur le réseau de distribution ne donnent pas droit à des "labels de garantie d'origine".

La compensation se calcule, par registre de compteur, entre deux relevés d'index. Elle s'applique à la quantité d'électricité injectée au maximum à hauteur de la quantité prélevée sur ce réseau.»;

qu'il a donc modifié le régime antérieur en prévoyant explicitement le bénéfice de la compensation, mais uniquement pour les installations de moins de 5 kWh; que l'article 26*bis* ne comporte aucune mention explicite quant à son application aux installations déjà en place à cette date, et que l'intention de ses auteurs n'est exprimée dans aucun préambule ou document officiel; que cet article n'est pas visé par la disposition transitoire qui figure à l'article 18 du même arrêté du 26 mai 2011, laquelle diffère l'entrée en vigueur de certains des articles de l'arrêté pour les installations mises en service après le 1^{er} juillet 2011; que, contrairement à ce que plaide le requérant, ces dispositions témoignent plutôt que, de manière générale, le Gouvernement a entendu soumettre aux prescriptions de l'arrêté tant les installations existantes que les installations à placer; que ni la version française, ni la version néerlandaise de l'article 26*bis* n'imposent une lecture selon laquelle, malgré l'absence de toute indication dans la disposition transitoire, ce texte ne viserait que les installations nouvelles; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance;

qu'il expose que l'acte attaqué a pour conséquence de le priver du bénéfice du mécanisme de compensation alors qu'il en avait acquis le droit dans le passé; qu'il affirme que les principes de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de légitime confiance imposent qu'un acte administratif nouvellement entré en vigueur ne remette pas en cause les situations juridiques acquises et consolidées dans le passé, ni ne heurte le sentiment de confiance que le comportement des autorités publiques a fait naître dans le chef des administrés;

qu'il déclare avoir reçu, avant l'acquisition de son installation en 2009, la confirmation verbale de la part de Sibelga qu'il pourrait bénéficier du mécanisme de compensation, et que sans cette confirmation, il n'aurait pas acquis une installation d'une telle capacité; qu'il expose que, suite à cette confirmation, il a équipé son installation du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la compensation et que, durant trois années consécutives, Sibelga la lui a accordée conformément à ce à quoi il s'était engagé lors de la pose de l'installation; qu'il en déduit que le droit à la compensation lui a été reconnu et qu'il en a bénéficié, que sa situation juridique en tant que bénéficiaire du mécanisme était acquise et consolidée le 20 juin 2011 lorsque l'article 26bis précité est entré en vigueur, et que le principe de non-rétroactivité commandait qu'on ne la remette pas en cause; qu'il ajoute que ces circonstances ont suscité dans son chef un sentiment légitime de confiance quant au fait que le mécanisme de compensation continuerait d'être appliqué à son installation, condition *sine qua non* de la viabilité de son investissement;

qu'il conteste la thèse figurant dans l'acte attaqué selon laquelle, avant l'entrée en vigueur de l'article 26bis précité, la réglementation applicable à son installation consacrait un principe de non-compensation, au point que Sibelga a même estimé que le fait qu'il ait pu bénéficier du mécanisme de compensation l'a été en méconnaissance de la réglementation, notamment des articles 175, § 1^{er} et 176 du Règlement technique du 13 juillet 2006; qu'il relève que la compensation semble plutôt avoir été la règle pour Sibelga, même durant la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 26bis, et que le traitement qui lui a été accordé pour les années 2010, 2011 et 2012 en atteste; qu'il considère que le comportement de Sibelga a légitimement contribué à consolider sa situation juridique et à faire naître dans son chef un sentiment de confiance dans le fait qu'il continuerait de bénéficier à long terme du mécanisme de compensation; qu'il estime que la prise en compte des considérations de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime eût requis qu'un régime alternatif et transitoire soit mis en place pour les installations excédant la limite des 5kWh placées avant l'entrée en vigueur de l'article 26bis, et que l'autorité publique ne peut en effet appliquer une nouvelle réglementation limitant le droit à compensation qu'aux seules installations à placer à l'avenir dès lors que l'amortissement de telles installations se calcule sur 15 ans et que l'investissement requis doit naturellement se faire en considération du rendement qui peut légitimement en être attendu; qu'il invoque comme à propos du premier moyen les dispositions d'un arrêté en projet;

qu'en réplique, il fait valoir que le mécanisme de compensation a fait l'objet d'une décision d'octroi de Sibelga, décision qui crée des droits à son profit, et que Sibelga lui a garanti qu'il pourrait bénéficier à long terme du mécanisme de compensation et l'a invité à réaliser les aménagements nécessaires; qu'il souligne qu'à aucun moment, l'une des règles alors en vigueur n'a été violée, et qu'il est erroné d'affirmer que la compensation dont il a bénéficié constituait une exonération des tarifs de réseau et de distribution au sens de l'article 9^{quater} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale; qu'il estime que les décisions successives de Sibelga de lui octroyer le bénéfice de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012 ont été régulièrement prises et ont donc pu valablement faire naître une confiance légitime dans son chef, confiance que l'acte attaqué met très à mal;

qu'il considère que l'invocation du principe de confiance légitime en l'espèce ne heurte pas le principe de légalité puisque la partie adverse n'a pas fait une correcte application de l'article 26bis; qu'il expose que le principe de mutabilité et la loi du changement ne doivent pas nécessairement primer les principes de confiance légitime et de sécurité juridique; qu'il précise qu'il ne remet pas en cause la légalité de l'article 26bis précité, en tant qu'il s'applique aux installations photovoltaïques nouvelles, et que c'est la partie adverse qui a commis une illégalité en l'interprétant comme elle l'a fait dans l'acte attaqué; qu'il ajoute que la circonstance que la partie adverse n'est pas l'auteur de l'arrêté du 26 mai 2011 est dénuée de pertinence, puisqu'en tant qu'autorité régulatrice du marché bruxellois de l'électricité et du gaz, la partie adverse se doit de faire une correcte application de la réglementation en vigueur en ayant égard à la confiance et aux attentes légitimement créées chez l'administré;

qu'il juge indifférent l'argument pris de l'impact prétendument marginal de l'acte attaqué sur la rentabilité globale de son installation, qui est adaptée et proportionnée à ses besoins, et indique que l'acte attaqué équivaut en pratique à l'obliger à injecter gratuitement sur le réseau l'électricité qu'il produit, dont il estime la valeur à environ 450 euros par an; qu'il soutient qu'un droit à la compensation n'a de raison d'être que s'il est reconnu une fois pour toutes à son bénéficiaire, qui pourra alors amortir son important investissement financier, et s'insurge contre l'instauration *a posteriori* d'une limite de 5 kWh qui équivaut à retirer, en dehors de toute condition, un acte définitif créateur de droits; qu'il maintient que l'instauration d'un régime transitoire est requise dans les cas où son absence entraînerait une atteinte excessive au principe de confiance légitime, comme en l'espèce;

qu'il termine en affirmant que la partie adverse se fourvoie lorsqu'elle insinue qu'il pourrait aisément revendre le surplus d'électricité qu'il réinjecte dans le réseau, et que cela s'avère très difficile dans les faits;

que, dans son dernier mémoire, il répète que le droit aux compensations a été accordé en toute légalité à tous les propriétaires d'installations photovoltaïques et qu'il s'agit là de droits acquis et définitivement consolidés dans le passé; qu'il estime que ce droit est lié à la délivrance par Brugel d'un certificat de conformité qui vaut pour toute la durée de vie de l'installation; qu'il soulève subsidiairement, pour le cas où le Conseil d'État admettrait l'interprétation qui en est donnée par la partie adverse, l'illégalité de l'arrêté du 26 mai 2011 lui-même pour violation du principe de non-

rétroactivité; qu'à propos du principe de légitime confiance, il estime qu'il existe bien un changement d'attitude inattendu, puisque Sibelga et la partie adverse ont interprété sans nécessité la réglementation nouvelle comme leur permettant de revenir sur la ligne de conduite qu'ils avaient adoptée, sans raisons sérieuses ou impérieuses; qu'il conteste qu'il s'agisse d'autorités parfaitement distinctes l'une de l'autre, si bien que la ligne de conduite de l'une serait indifférente à l'autre, puisque Brugel est le contrôleur de Sibelga;

Considérant que l'acte attaqué concerne l'application, à partir de l'année 2013, d'un mécanisme de compensation entre le prix de l'électricité prélevée et celui de l'électricité produite à partir de cette année; que la compensation dont le requérant a bénéficié en 2010, 2011 et 2012 n'est pas remise en cause, de sorte que l'acte attaqué ne modifie la situation du requérant que pour l'avenir; que l'argumentation du requérant quant à la rétroactivité repose sur le postulat que le bénéfice de la compensation qui lui a été accordé pour les années 2010 à 2012 constituait un effet juridique définitivement acquis lors du placement de son installation; que, toutefois, comme il a été indiqué à propos du premier moyen, la réglementation applicable à l'époque ne consacrait pas ce mécanisme de compensation; que, d'autre part, aucun engagement de Sibelga n'indique qu'un tel effet juridique devrait être considéré comme définitivement acquis, sans que l'on puisse d'ailleurs savoir pour quelle durée précisément; que le placement d'un compteur bidirectionnel, l'application de la compensation durant les trois premières années et d'éventuelles assurances verbales ne suffisent pas à conclure que la compensation ainsi pratiquée constituait pour le requérant un droit de nature à soustraire sa situation aux effets d'une réglementation nouvelle; que l'article 26bis précité, tel qu'interprété par la partie adverse, n'a donc pas de portée rétroactive;

que, par ailleurs, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ne mettent pas en cause la capacité de l'autorité compétente à réglementer pour l'avenir, comme le veut la loi du changement, pour autant que l'intérêt général le justifie; qu'en l'espèce, le Gouvernement régional a pu estimer qu'il y avait lieu de prévoir un mécanisme de compensation, tout en limitant le bénéfice de ce système aux installations de dimension limitée; que, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, le Gouvernement n'était pas tenu d'avoir égard aux avantages que le gestionnaire du réseau de distribution avait choisi d'accorder aux installateurs ou à certains d'entre eux, sans fondement réglementaire, ni de prévoir un régime transitoire à cet égard; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des vices affectant la motivation comprise dans l'acte attaqué et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'il expose que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de saisir pourquoi la partie adverse a interprété l'article 26bis comme s'appliquant dès son entrée en vigueur à son installation, qu'il reproduit les passages de cette motivation et considère qu'il s'agit de motifs péremptoirement assénés qui ne lui permettent pas de comprendre les raisons qui ont fondé l'interprétation de l'article 26bis privilégiée dans l'acte attaqué; qu'il estime que la question de l'interprétation à conférer à l'article 26bis, pourtant la plus cruciale en l'espèce, ne fait l'objet que de considérations particulièrement succinctes et superficielles;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que la partie adverse a correctement interprété l'article 26bis précité; que le requérant n'a dès lors pas intérêt à critiquer la motivation formelle de l'acte attaqué à cet égard; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il est octroyé une indemnité de procédure de 700 euros à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-six mai deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY